

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 17 rabia I 1417 - 2 août 1996

139^{ème} année

N° 62

Sommaire

Lois

- Loi n° 96-65 du 29 juillet 1996**, portant ratification du protocole de 1990 modifiant la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) **1636**
- Loi n° 96-66 du 29 juillet 1996**, portant ratification d'une convention pour la promotion et la protection réciproques des investissements, conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar **1636**
- Loi n° 96-67 du 29 juillet 1996**, portant ratification d'un accord pour la promotion et la protection réciproques des investissements conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique du Pakistan... **1636**
- Loi n° 96-68 du 29 juillet 1996**, portant ratification d'une convention tendant à éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique du Pakistan **1636**
- Loi n° 96-69 du 29 juillet 1996**, portant ratification d'un accord commercial entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Bénin **1636**
- Loi n° 96-70 du 29 juillet 1996**, portant approbation d'un accord de prêt conclu le 2 juillet 1996, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au financement du deuxième projet de formation et d'emploi **1637**
- Loi n° 96-71 du 29 juillet 1996**, portant approbation d'un accord de prêt conclu le 2 juillet 1996, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au financement du projet pour l'amélioration des institutions de soutien à l'industrie **1637**

Loi n° 96-72 du 29 juillet 1996 , portant approbation de l'octroi de la garantie de l'Etat au crédit objet du contrat de prêt conclu le 15 janvier 1996 entre la compagnie Tunisienne de navigation et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW)	1637
Loi n° 96-73 du 29 juillet 1996 , portant création du centre national de l'informatique pour enfants	1637
Loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 , modifiant et complétant la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994	1638
Loi n° 96-75 du 29 juillet 1996 , modifiant la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique	1639
Loi n° 96-60 du 6 juillet 1996 , (rectificatif)	1639

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 96-1273 du 22 juillet 1996 , portant institution et organisation du "Prix du Président de la République pour la promotion de la famille"	1640
Décret n° 96-1274 du 22 juillet 1996 , modifiant le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration	1641

Ministère de la Défense Nationale

Arrêtés du ministre d'Etat, ministre de la défense nationale du 22 juillet 1996, portant délégation de signature	1642
--	-------------

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 96-1275 du 22 juillet 1996 , portant extension du périmètre communal de Kalâa Kébira gouvernorat de Sousse	1643
Décret n° 96-1276 du 22 juillet 1996 , portant extension du périmètre communal de Medenine gouvernorat de Medenine	1644

Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance

Nomination d'un directeur	1644
---------------------------------	-------------

Ministère des Finances

Décret n° 96-1278 du 22 juillet 1996 , modifiant le décret n° 82-7 du 5 janvier 1982, portant statut particulier aux membres du corps du contrôle général des finances, tel qu'il a été modifié par le décret n° 87-1030 du 7 août 1987 et le décret n° 94-1104 du 14 mai 1994	1644
---	-------------

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décret n° 96-1279 du 22 juillet 1996 , portant homologation des rapports définitifs de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Nabeul (délégations de Nabeul - Korba - Hammamet - Kelibia - Beni-Khiar et Menzel Temime)	1645
---	-------------

Ministère de la Santé Publique

Nomination de chefs de service	1647
Nomination d'un secrétaire général	1647
Arrêté du ministre de la santé publique du 24 juillet 1996, portant délégation de signature	1647

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Nomination d'un sous-directeur	1648
Nomination d'un chef de service	1648
Nomination d'un secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	1648

Ministère de l'Equipement et de l'Habitat

Décret n° 96-1290 du 22 juillet 1996 , fixant les modalités de recouvrement des frais d'immatriculation des terrains non bâtis, situés à l'intérieur des zones requérant l'établissement des plans d'aménagement urbain	1648
--	-------------

Nomination de chefs de service	1648
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation	1648
Ministère de l'Agriculture	
Nomination de chefs de service	1648
Nomination d'un chef de cellule	1649
Ministère du Commerce	
Arrêté du ministre du commerce du 22 juillet 1996 , fixant le plan de mise à niveau du ministère du commerce	1649
Ministère de l'Industrie	
Décret n° 96-1296 du 22 juillet 1996 , portant approbation du tracé du gazoduc "Ain Saf-Saf - Sminja" et le déclarant comme ouvrage d'utilité publique avec autorisation de sa construction, sa pose et son exploitation	1662
Tableau parcellaire (rectificatif)	1662
Ministère du Tourisme et de l'Artisanat	
Décret n° 96-1297 du 22 juillet 1996 , fixant les modalités d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme	1663

Loi n° 96-65 du 29 juillet 1996, portant ratification du protocole de 1990 modifiant la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF). (1)

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié le protocole signé à Berne le 20 décembre 1990, annexé à la présente loi et portant modification de la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juillet 1996.

Loi n° 96-66 du 29 juillet 1996, portant ratification d'une convention pour la promotion et la protection réciproques des investissements, conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar. (1)

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifiée la convention pour la promotion et la protection réciproques des investissements, annexée à la présente loi, et conclue à Doha le 28 mai 1996, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Qatar.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juillet 1996.

Loi n° 96-67 du 29 juillet 1996, portant ratification d'un accord pour la promotion et la protection réciproques des investissements conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique du Pakistan. (1)

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juillet 1996.

Article unique. - Est ratifié l'accord pour la promotion et la protection réciproques des investissements annexé à la présente loi, et conclu à Islamabad le 18 avril 1996 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique du Pakistan.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 96-68 du 29 juillet 1996, portant ratification d'une convention tendant à éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu conclue entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique du Pakistan. (1)

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifiée la convention tendant à éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu annexée à la présente loi, et conclue à Islamabad le 18 avril 1996 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Islamique du Pakistan.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juillet 1996.

Loi n° 96-69 du 29 juillet 1996, portant ratification d'un accord commercial entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Bénin. (1)

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est ratifié l'accord commercial annexé à la présente loi conclu à Cotonou le 4 juin 1993, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République du Bénin.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juillet 1996.

Loi n° 96-70 du 29 juillet 1996, portant approbation d'un accord de prêt conclu le 2 juillet 1996, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au financement du deuxième projet de formation et d'emploi. (1)

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvé l'accord annexé à la présente loi, conclu à Washington le 2 juillet 1996 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et portant octroi à l'Etat d'un prêt en monnaies diverses d'un montant équivalent à soixante millions (60.000.000) de dollars US pour la contribution au financement du deuxième projet de formation et d'emploi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juillet 1996.

Loi n° 96-71 du 29 juillet 1996, portant approbation d'un accord de prêt conclu le 2 juillet 1996, entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et relatif au financement du projet pour l'amélioration des institutions de soutien à l'industrie. (1)

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Est approuvé l'accord annexé à la présente loi, conclu à Washington le 2 juillet 1996 entre la République Tunisienne et la banque internationale pour la reconstruction et le développement et portant octroi à l'Etat d'un prêt d'un montant de deux cent millions (200.000.000) de francs français pour la contribution au financement du projet pour l'amélioration des institutions de soutien à l'industrie.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juillet 1996.

Loi n° 96-72 du 29 juillet 1996, portant approbation de l'octroi de la garantie de l'Etat au crédit objet du contrat de prêt conclu le 15 janvier 1996 entre la compagnie Tunisienne de navigation et la Kreditanstalt Für Wiederaufbau (KFW). (1)

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juillet 1996.

Article unique. - Sont approuvés :

- Le document daté du 23 mars 1996 annexé à la présente loi, et portant octroi de la garantie de l'Etat au crédit d'un montant de cent quatre vingt onze millions sept cent mille (191.700.000) deutsche mark attribué à la compagnie Tunisienne de navigation en vertu du contrat de prêt annexé à la présente loi, et conclu le 15 janvier 1996 entre ladite compagnie et la "Kreditanstalt Für Wiederaufbau" (KFW) et ce pour le financement de la construction et la livraison de deux navires rouliers transbordeurs.

- La convention d'arbitrage annexée à la présente loi, signée les 21 mars et 2 avril 1996 entre la République Tunisienne (ministère des finances) et la KFW, et relative à la garantie de l'Etat objet du document précité du 23 mars 1996.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 96-73 du 29 juillet 1996, portant création du centre national de l'informatique pour enfants.

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé "centre national de l'informatique pour enfants".

Le centre est placé sous la tutelle du ministère de la jeunesse et de l'enfance, son siège est à Tunis le budget du centre est rattaché pour ordre au budget de l'Etat.

Art. 2. - Le centre national de l'informatique pour enfants a pour mission de :

- contribuer à la préparation des futures générations et ce par l'accueil des enfants en dehors des activités de formation préscolaire et scolaire en vue de faciliter leur intégration dans la société de l'information et de la communication.

- contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel et civilisationnel et à son renouveau et ce en encourageant la créativité et la production dans les domaines se rapportant à l'enfant.

- offrir des programmes et des techniques d'information et de communication en vue de soutenir le troisième milieu et d'exploiter les moyens évolués en vue d'améliorer les méthodes d'apprentissage, de perfectionnement et de créativité.

- développer et consolider les aptitudes de l'enfant et ses capacités en suscitant son éveil et son interaction avec le monde technoscientifique.

- contribuer à développer l'industrie informatique et les logiciels se rapportant à l'enfant.

Art. 3. - Le directeur du centre national d'informatique pour enfants est désigné par décret sur proposition du ministre chargé de la jeunesse et de l'enfance.

Art. 4. - Un conseil consultatif dénommé conseil du centre national d'informatique pour enfants est créé auprès du centre.

Le conseil est chargé de donner son avis au sujet des programmes du centre, de ses orientations générales, de son fonctionnement administratif et technique et d'évaluer les activités

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juillet 1996.

du centre. Le conseil peut donner également son avis au sujet de toute autre question qui lui sera soumise par le directeur du centre.

Art. 5. - L'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement du centre sont fixées par décret.

Art. 6. - Sont affectés au centre national de l'informatique pour enfants les biens meubles et immeubles de l'Etat, nécessaires à la réalisation de sa mission.

Un inventaire des biens fonciers ainsi qu'une évaluation globale des biens meubles sont établis par une commission dont les membres sont désignés par un arrêté conjoint des ministres chargés des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de la jeunesse et de l'Enfance.

En cas de dissolution du centre, son patrimoine fera retour à l'Etat qui exécutera les engagements contractés par le centre.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juillet 1996.

Loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, modifiant et complétant la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994. (1)

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Le titre de la loi n° 89-9 du 1er février 1989 susvisée est remplacé comme suit :

Loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics.

Art. 2. - Les articles 8, 10 et 17 de la loi n° 89-9 du 1er février 1989 relative aux participations et entreprises publiques telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

Art. 8. (nouveau) - Sont considérés des entreprises publiques au sens de la présente loi :

- les établissements publics à caractère non administratif et dont la liste est fixée par décret

- les sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat

- les sociétés dont le capital est détenu par l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les sociétés dont le capital est détenu entièrement par l'Etat à plus de 50% chacun individuellement ou conjointement.

Sont considérées participations publiques, les participations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat.

Art. 10. (nouveau) - Le nombre des membres des conseils d'administration des entreprises publiques ne peut excéder 12 membres.

Les attributions de ces conseils sont celles prévues par le code du commerce, cependant, leurs délibérations ne prennent effet qu'après approbation par l'autorité de tutelle.

Ils sont chargés notamment de :

- arrêter la politique générale en matières technique-commerciale et financière et en assurer le suivi d'exécution

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juillet 1996.

- arrêter les bilans et les comptes de gestion et de résultats
- arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et suivre leur exécution

- arrêter les contrats-programmes de l'entreprise et suivre leur exécution

- approuver dans le cadre de la réglementation en vigueur, les marchés passés par l'entreprise ainsi que leur règlement définitif,

- approuver les conventions d'arbitrage et les clauses arbitrales et les transactions réglant les différends conformément à la législation et à la réglementation en vigueur

- proposer l'organisation des services de l'entreprise et, le cas échéant, le statut particulier de son personnel.

Les attributions susvisées ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation.

Les membres des conseils d'administration des entreprises publiques peuvent, pour l'exécution de leur mission, demander communication de tous documents ou comptes et en prendre connaissance sur place.

Art. 17. (nouveau) - Le statut particulier du corps des contrôleurs d'Etat est fixé par décret.

Ce statut peut déroger à certaines dispositions de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, qui ne répondraient pas à la nature des fonctions des agents du corps des contrôleurs d'Etat.

Des fonctionnaires en activité n'appartenant pas au corps susvisé peuvent être chargés des missions de contrôleur d'Etat.

Art. 3. - Il est ajouté à la loi susvisée n° 89-9 du 1er février 1989 les articles 10 (bis), 11 (bis) et 22 (bis) suivants :

Art. 10 (bis) - L'organigramme des entreprises publiques ainsi que les conditions et les modes de nomination aux emplois fonctionnels sont fixés par décret. Leur loi des cadres est approuvée par arrêté de l'autorité de tutelle.

Art. 11. (bis) - Le concours est la règle essentielle de recrutement du personnel permanent, contractuel et temporaire des entreprises publiques. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans les conditions et selon les modalités fixées par décret.

Art. 12. (bis) - Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires contraires, l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques peut être désignée et remplacée par décret. L'autorité de tutelle est chargée notamment de :

- l'approbation des budgets prévisionnels et des contrats-programmes des entreprises publiques et du suivi de leur exécution

- l'approbation des délibérations des conseils d'administration des entreprises publiques.

Pour les entreprises publiques n'ayant pas d'assemblées générales, l'autorité de tutelle exerce les attributions de ces dernières.

Les modalités d'approbation des documents susvisés sont fixées par décret.

Art. 4. - Il est ajouté un titre IV à la loi susvisée n° 89-9 du 1er février 1989 comprenant les articles 33-7, 33-8, 33-9, 33-10, 33-11, 33-12, 33-13 suivants :

Titre V : Les obligations mises à la charge des établissements publics n'ayant pas un caractère administratif

Art. 33-7 - Sont soumis aux dispositions du présent titre les établissements publics à l'exception des :

- établissements publics à caractère administratif

- établissements publics à caractère non administratif dont la liste est fixée par décret et qui sont visés à l'article 8 de la présente loi

- chambres d'agriculture créées conformément à la loi n° 88-27 du 25 avril 1988

- chambres de commerce et d'industrie créées conformément à la loi n° 88-43 du 19 mai 1988 telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-112 du 23 novembre 1992

- centres techniques créés conformément à la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994

- groupements interprofessionnels créés conformément à la loi n° 93-84 du 26 juillet 1993.

Art. 33-8. - Les établissements publics visés par l'article 33-7 de la présente loi sont dirigés par un directeur général nommé par décret.

Le directeur général représente l'entreprise auprès des tiers et dans tous les actes civils et administratifs. Ses attributions sont fixées par décret.

Art. 33-9 - Il est créé, dans chaque établissement public visé par l'article 33-7 de la présente loi un conseil d'entreprise à caractère consultatif.

Les conseils d'administration des établissements publics visés par l'article 33-7 de la présente loi créés avant la parution de la présente loi remplacés par des conseils d'entreprise consultatifs.

Les attributions de ce conseil, sa composition, les modalités de son fonctionnement, les conditions et les modes de désignation de ses membres sont fixés par décret.

Les membres de ce conseil sont soumis aux dispositions de l'article 5 de la présente loi.

En outre, ces membres bénéficient de l'indemnité prévue par la loi n° 59-84 du 21 juillet 1959 telle que modifiée par la loi n° 67-35 du 5 août 1967 portant création d'un compte spécial du trésor intitulé compte d'emploi des frais de contrôle financier, des jetons de présence et trantièmes revenant à l'Etat.

Peuvent être créés par décret dans les établissements publics visés par l'article 33-7 de la présente loi selon la nature de ses activités des comités consultatifs à caractère technique ou scientifique.

Art. 33-10. - La loi des cadres, l'organigramme ainsi que les conditions et les modes de nomination aux emplois fonctionnels dans les établissements publics visés par l'article 33-7 de la présente loi sont fixés par décret.

Art. 33-11. - Sont soumis aux dispositions des article 11 (bis), 12, 14, 15 et 16 de la présente loi les établissements publics visés par l'article 33-7 de la présente loi.

Art. 33-12. - Les marchés des travaux, des fournitures, des services et des études conclus par les établissements publics visés par l'article 33-7 de la présente loi sont soumis aux dispositions et mesures fixées par décret.

Art. 33-13 - Nonobstant les dispositions législatives et réglementaires contraires, l'autorité de tutelle sur les établissements publics visés par l'article 33-7 de la présente loi peut être remplacée par décret.

L'autorité de tutelle est chargée notamment de :

- l'approbation des budgets prévisionnels, et des contrat-objectifs et le suivi de leur exécution

- l'approbation des bilans et des comptes de gestion et de résultats

- l'approbation des conventions d'arbitrage et des clauses arbitrales et des transactions réglant les différends conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les modes d'approbation des documents susvisés sont fixés par décret.

Art. 5. - Le dernier paragraphe de l'article 15 de la loi susvisée n° 89-9 du 1er février 1989 est supprimé.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 96-75 du 29 juillet 1996, modifiant la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique. (1)

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de l'article 29 de la loi n° 92-74 du 3 août 1992, relative aux conditions d'exercice des professions paramédicales de libre pratique sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Art. 29. (nouveau) - Les autorisations d'exercice délivrées antérieurement à la publication de la présente loi demeurent valables.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la présente loi, les personnes qui justifient avoir exercé effectivement et antérieurement à sa promulgation l'une des professions paramédicales sans être munies de l'un des diplômes visés à l'article 3, peuvent être autorisées à exercer ladite profession, sous réserve que leurs expérience et qualification professionnelles soient reconnues suffisantes par la commission prévue à l'article 2 de la présente loi. L'autorisation prévue au présent alinéa n'est délivrée à l'intéressé qu'après avoir suivi une formation spécifique organisée ou approuvée par le ministère de la santé publique.

Les intéressés doivent sous peine de forclusion, adresser une demande au ministère de la santé publique, dans un délai d'une année à compter de la date de promulgation de l'arrêté prévu au deuxième alinéa de l'article premier de la présente loi et qui mentionne pour la première fois la profession qui les concerne. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et doit être accompagnée de tous documents justificatifs permettant à la commission de se prononcer sur leur demande de régularisation.

Sont toutefois exclues de la procédure de régularisation prévue par le présent article les professions paramédicales de sage-femme, de kinésithérapeute et d'infirmier.

Art. 2. - Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 29 (nouveau) sus-indiqué, les personnes n'ayant pas pu demander la régularisation de leur situation dans le délai prévu par cet alinéa peuvent sous peine de forclusion, présenter leur demande de régularisation dans un délai d'une année à compter de la date de promulgation de la présente loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 24 juillet 1996.

Rectificatif au JORT n° 55 du 9 juillet 1996

Loi n° 96-60 du 6 juillet 1996, relative à la modification de la loi n° 85-77 du 4 août 1985 portant organisation du transport terrestre;

Rétablir le 2ème tiret de l'article 11 (nouveau) comme suit :

- le gouverneur pour les autorisations permettant le transport dans plus d'un gouvernorat et dans plusieurs communes.

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 96-1273 du 22 juillet 1996, portant institution et organisation du "Prix du Président de la République pour la promotion de la famille".

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu le décret n° 2134 de l'année 1992, fixant la mission et les attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille,

Vu le décret n° 95-463 du 27 mars 1995, portant nomination de Madame Neziha Zarrouk, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille,

Vu le décret n° 92-1296 du 13 juillet 1992, portant institution et organisation du Prix du Président de la République pour la promotion de la famille, tel que modifié par le décret n° 93-1987 du 27 septembre 1993,

Vu l'avis du Premier ministre et du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Il est institué un Prix appelé "prix du Président de la République pour la promotion de la famille".

Art. 2. - Le prix visé à l'article premier du présent décret a deux composantes nationale et régionale. Les dépenses afférentes à ce prix sont imputées sur les crédits inscrits au budget de la Présidence de la République.

Art. 3. - Le prix national est décerné sous forme de médaille d'or à une personne physique ou à un établissement public ou à une organisation non gouvernementale ou à une association ou institution nationale ayant contribué directement ou indirectement à la promotion de la famille tunisienne, soit en Tunisie soit au profit des familles tunisiennes émigrées.

Art. 4. - Le prix régional est attribué selon trois catégories de médailles ainsi qu'une valeur monétaire ainsi répartie :

- médaille d'or : 4.000 dinars.
- médaille d'argent : 3.000 dinars.
- médaille de bronze : 2.000 dinars.

Le prix régional est décerné à une personne physique, aux établissements, associations et organismes, régionaux, gouvernementaux ou non gouvernementaux, pour leur contribution au développement des capacités des familles à accomplir leurs fonctions économiques sociales et éducatives et leur contribution pour l'amélioration des conditions de vie et l'environnement des familles.

Art. 5. - Le prix national et le prix régional ne peuvent être décernés au même candidat et en même temps.

Art. 6. - L'attribution du prix dans ses deux formes nationale et régionale est proposée par une commission nationale présidée par le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille et composée comme suit :

- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère de l'éducation,
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur,
- un représentant du ministère de la santé publique,
- un représentant du ministère des affaires sociales,

- un représentant du ministère de la jeunesse et de l'enfance,
- un représentant du ministère de la culture,
- un représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires de la femme et de la famille,
- un représentant du secrétariat d'Etat du fonds de la solidarité nationale 26 26,
- un représentant du CREDIF,
- un représentant de l'office national de la famille et de la population,
- un représentant de l'organisation tunisienne de l'éducation et de la famille.

Les membres de cette commission sont désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition des ministres et du président de l'organisation tunisienne de l'éducation et de la famille, sur présentation du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille.

Le président de la commission peut, en outre faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour de la réunion.

Le secrétariat de la commission nationale est assuré par les services relevant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille.

Art. 7. - La commission nationale se réunit au cours du mois d'octobre de chaque année sur convocation de son président quinze jours avant la date de la réunion en vue d'établir les catégories et l'ordre des candidats à l'obtention du prix. Les décisions et avis sont pris à la majorité et en cas d'égalité des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.

Art. 8. - Il est créé, dans chaque gouvernorat, une commission régionale, chargée d'examiner les dossiers de candidature à l'obtention du prix du Président de la République pour la promotion de la famille dans sa forme régionale, de choisir un dossier d'un candidat unique et de le présenter accompagné d'un rapport à la commission nationale, avant le 15 septembre de chaque année. La commission régionale se réunit au cours de la première semaine du mois de septembre de chaque année sur convocation de son président.

Les décisions et avis sont pris à la majorité et en cas d'égalité des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.

La commission régionale est présidée par le gouverneur et composée des membres suivants.

- le représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille,
- le directeur régional de l'éducation,
- le directeur régional de la santé publique,
- le directeur régional des affaires sociales,
- le commissaire régional de la culture,
- le commissaire régional de la jeunesse et de l'enfance,
- le président de la commission régionale du fonds de la solidarité nationale 26 26,
- le délégué régional de l'office national de la famille et de la population,
- le président de la section régionale de l'organisation tunisienne de l'éducation et de la famille.

Le président de la commission peut, en outre, faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile en raison de sa compétence dans une question figurant à l'ordre du jour de la réunion.

Le secrétariat de la commission régionale est assuré par le représentant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille.

Art. 9. - Les candidatures pour l'obtention du prix national sont présentées au président de la commission nationale.

Les candidatures pour l'obtention du prix régional sont présentées au président de la commission régionale concernée, et ce avant le 15 août de chaque année.

Art. 10. - Le prix du Président de la République pour la promotion de la famille est attribué dans ses deux formes nationale et régionale par décret sur proposition du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille.

Art. 11. - Le prix dans ses deux formes nationale et régionale, est remis par le Président de la République ou son représentant lors d'une cérémonie qui sera organisée à l'occasion de la journée nationale de la famille fixée au 11 décembre de chaque année.

Art. 12. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret susvisé n° 92-1296 du 13 juillet 1992.

Art. 13. - Le Premier ministre, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1274 du 22 juillet 1996, modifiant le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret-loi n° 82-12 du 21 octobre 1982, portant création de l'ordre des ingénieurs, tel que ratifié par la loi n° 82-85 du 2 décembre 1982,

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-284 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration, tel que modifié par le décret n° 95-322 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur,

Vu l'avis de l'ordre des ingénieurs tunisiens,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les dispositions des articles 9, 11 et 13 du décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 9. (nouveau) - Les ingénieurs généraux sont nommés par décret sur proposition du ministre concerné parmi les ingénieurs en chef.

Cette nomination a lieu selon les modalités ci-après :

a) à la suite d'un cycle de formation organisé par l'administration pour les ingénieurs en chef titulaires dans leur grade

b) à la suite d'un examen professionnel ouvert pour les ingénieurs en chef ayant au moins quatre années d'ancienneté dans ce grade à la date du déroulement de l'examen.

L'examen professionnel consiste en la présentation d'un mémoire ou des travaux ou des études ou des recherches devant un jury dont la composition sera fixée par un arrêté du Premier ministre.

Les modalités de l'organisation de l'examen professionnel susvisé sont fixées par arrêté du ministre concerné.

c) au choix parmi les ingénieurs en chef ayant au moins quatre (04) années d'ancienneté dans ce grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Art. 11. (nouveau) - Les ingénieurs en chef sont nommés par décret sur proposition du ministre concerné parmi les ingénieurs principaux.

Cette nomination a lieu selon les modalités ci-après :

a) à la suite d'un cycle de formation organisé par l'administration pour les ingénieurs principaux titulaires dans leur grade

b) à la suite d'un examen professionnel ouvert pour les ingénieurs principaux ayant au moins cinq années d'ancienneté dans ce grade à la date du déroulement de l'examen.

L'examen professionnel consiste en la présentation d'un mémoire ou des travaux ou des études ou des recherches devant un jury dont la composition sera fixée par arrêté du Premier ministre.

Les modalités de l'organisation de l'examen professionnel susvisé sont fixées par arrêté du ministre concerné.

c) au choix parmi les ingénieurs principaux ayant au moins huit (08) années d'ancienneté dans ce grade ou justifiant de quatre (04) années d'ancienneté au moins au plafond de leur grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Art. 13. (nouveau) - Les ingénieurs principaux sont recrutés :

1°) dans la limite de 50% des emplois à pourvoir par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats âgés de 35 ans au plus et ayant poursuivi avec succès un cycle d'études d'une durée minimum de cinq (5) années après le baccalauréat, sanctionné par le diplôme national d'ingénieur, ou aux candidats titulaires d'un diplôme jugé équivalent au cycle d'études prévu par ce paragraphe.

Les modalités d'organisation du concours externe susvisé sont fixées par le ministère concerné.

2°) dans la limite de 40% des emplois à pourvoir, par voie de promotion

a) parmi les ingénieurs divisionnaires et les ingénieurs de travaux titulaires dans leur grade et ayant suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration après avis du conseil de l'ordre des ingénieurs

b) parmi les ingénieurs divisionnaires et les ingénieurs de travaux ayant au moins 5 années d'ancienneté dans leur grade à la date du déroulement du concours et ayant subi avec succès un concours interne sur épreuve.

Le programme et les modalités d'organisation des concours externes et internes susvisés sont fixés par arrêté du ministre concerné.

3°) dans la limite de 10% des emplois à pourvoir, au choix parmi les ingénieurs divisionnaires et les ingénieurs de travaux âgés au moins de 40 ans et ayant au moins 10 ans d'ancienneté dans leur grade et inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude.

Art. 2. - Le Premier ministre, le ministre d'Etat, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du ministre d'Etat, ministre de la défense nationale du 22 juillet 1996, portant délégation de signature de l'ordre d'informer.

Le ministre d'Etat, ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant promulgation du code de la justice militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment ses articles 1, 21 et 22,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-454 du 10 mars 1987 relatif à la création de la direction de justice militaire,

Vu le décret n° 82-1405 du 30 octobre 1982, modifié par le décret n° 93-1555 du 26 juillet 1993 portant création du tribunal militaire permanent de Sfax,

Vu le décret n° 87-1295 du 14 novembre 1987, portant nomination du général de brigade Ridha Attar, chef d'Etat-major de l'armée de l'air,

Vu le décret n° 93-1554 du 26 juillet 1993, portant création du tribunal militaire permanent du Kef,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1991, portant délégation de signature de l'ordre d'informer au général de division Ridha Attar, chef d'Etat-major de l'armée de l'air,

Arrête :

Article premier. - Une délégation de signature de l'ordre d'informer est accordée au général de division Ridha Attar, chef d'Etat-major de l'armée de l'air pour les délits et contraventions commis par les sous-officiers et ceux ayant un grade inférieur et par les employés civils qui lui sont subordonnés exceptés ceux qui ont un grade équivalent ou supérieur au grade d'administrateur et hormis les délits mentionnés aux sections X et XII, chapitre III, titre II du décret du 10 janvier 1957 susvisé.

Art. 2. - Si deux ou plusieurs accusés relevant de deux ou des trois armées l'ordre d'informer est engagé par le procureur général directeur de la justice militaire.

Si l'accusé commet une infraction relevant des compétences du procureur général directeur de la justice militaire et une ou plusieurs infractions relevant des compétences de l'un des chefs d'Etat-major, l'ordre d'informer pour toutes ces infractions est engagé par le procureur général ci-dessus mentionné.

Art. 3. - La délégation de signature objet du présent arrêté est liée à la qualité de celui à qui elle est accordée et n'est pas susceptible de transfert.

Art. 4. - Le classement des affaires non soumises au juge d'instruction est tributaire de la délégation de l'ordre d'informer. Ce classement est rendu par décision de l'autorité habilitée à signer l'ordre d'informer.

Cependant, s'il n'est pas ordonné par le ministre d'Etat, ministre de la défense nationale, le classement ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du procureur général directeur de la justice militaire.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions objet de l'arrêté du ministre de la défense nationale du 25 octobre 1991.

Art. 6. - Les chefs d'Etat-major des armées de terre, de mer et de l'air et le procureur général directeur de la justice militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 14 juin 1996.

Tunis, le 22 juillet 1996.

*Le Ministre d'Etat,
Ministre de la Défense Nationale*

Abdallah Kallel

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la défense nationale du 22 juillet 1996, portant délégation de signature de l'ordre d'informer.

Le ministre d'Etat, ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant promulgation du code de la justice militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment ses articles 1, 21 et 22,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-454 du 10 mars 1987 relatif à la création de la direction de justice militaire,

Vu le décret n° 82-1405 du 30 octobre 1982, modifié par le décret n° 93-1555 du 26 juillet 1993 portant création du tribunal militaire permanent de Sfax,

Vu le décret n° 90-1103 du 25 juin 1990, portant nomination du général de brigade Mohamed El Hédi Ben Hassine, dans les fonctions de chef d'Etat-major de l'armée de terre,

Vu le décret n° 92-2079 du 7 novembre 1992, relatif à la promotion du général de brigade Mohamed El Hédi ben Hassine au grade de général de division,

Vu le décret n° 93-1554 du 26 juillet 1993, portant création du tribunal militaire permanent du Kef,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1991, portant délégation de signature de l'ordre d'informer au général de brigade Mohamed El Hédi Ben Hassine, chef d'Etat-major de l'armée de terre,

Arrête :

Article premier. - Une délégation de signature de l'ordre d'informer est accordée au général de division Mohamed El Hédi Ben Hassine, chef d'Etat-major de l'armée de terre pour les délits et contraventions commis par les sous-officiers et ceux ayant un grade inférieur et par les employés civils qui lui sont subordonnés exceptés ceux qui ont un grade équivalent ou supérieur au grade d'administrateur et hormis les délits mentionnés aux sections X et XII, chapitre III, titre II du décret du 10 janvier 1957 susvisé.

Art. 2. - Si deux ou plusieurs accusés relevant de deux ou des trois armées l'ordre d'informer est engagé par le procureur général directeur de la justice militaire.

Si l'accusé commet une infraction relevant des compétences du procureur général directeur de la justice militaire et une ou plusieurs infractions relevant des compétences de l'un des chefs d'Etat-major, l'ordre d'informer pour toutes ces infractions est engagé par le procureur général ci-dessus mentionné.

Art. 3. - La délégation de signature objet du présent arrêté est liée à la qualité de celui à qui elle est accordée et n'est pas susceptible de transfert.

Art. 4. - Le classement des affaires non soumises au juge d'instruction est tributaire de la délégation de l'ordre d'informer. Ce classement est rendu par décision de l'autorité habilitée à signer l'ordre d'informer.

Cependant, s'il n'est pas ordonné par le ministre d'Etat, ministre de la défense nationale, le classement ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du procureur général directeur de la justice militaire.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions objet de l'arrêté du ministre de la défense nationale du 25 octobre 1991.

Art. 6. - Les chefs d'Etat-major des armées de terre, de mer et de l'air et le procureur général directeur de la justice militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 14 juin 1996.

Tunis, le 22 juillet 1996.

*Le Ministre d'Etat,
Ministre de la Défense Nationale*

Abdallah Kallel

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la défense nationale du 22 juillet 1996, portant délégation de signature de l'ordre d'informer.

Le ministre d'Etat, ministre de la défense nationale,

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant promulgation du code de la justice militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment ses articles 1, 21 et 22,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 87-454 du 10 mars 1987 relatif à la création de la direction de justice militaire,

Vu le décret n° 82-1405 du 30 octobre 1982, modifié par le décret n° 93-1555 du 26 juillet 1993 portant création du tribunal militaire permanent de Sfax,

Vu le décret n° 89-1070 du 1er août 1989, chargeant le capitaine de vaisseau Mohamed Chedly Cherif des fonctions de chef d'Etat-major de l'armée de mer,

Vu le décret n° 93-1554 du 26 juillet 1993, portant création du tribunal militaire permanent du Kef,

Vu le décret n° 95-2239 du 6 novembre 1995, relatif à la promotion du capitaine de vaisseau-major Mohamed Chedly Cherif au grade de contre-amiral,

Vu l'arrêté du 25 octobre 1991, portant délégation de signature de l'ordre d'informer au capitaine de vaisseau Mohamed Chedly Cherif, chef d'Etat-major de l'armée de mer,

Arrête :

Article premier. - Une délégation de signature de l'ordre d'informer est accordée au contre-amiral Mohamed Chedly Cherif, chef d'Etat-major de l'armée de mer pour les délits et contraventions commis par les sous-officiers et ceux ayant un grade inférieur et par les employés civils qui lui sont subordonnés exceptés ceux qui ont un grade équivalent ou supérieur au grade d'administrateur et hormis les délits mentionnés aux sections X et XII, chapitre III, titre II du décret du 10 janvier 1957 susvisé.

Art. 2. - Si deux ou plusieurs accusés relevant de deux ou des trois armées l'ordre d'informer est engagé par le procureur général directeur de la justice militaire.

Si l'accusé commet une infraction relevant des compétences du procureur général directeur de la justice militaire et une ou plusieurs infractions relevant des compétences de l'un des chefs d'Etat-major, l'ordre d'informer pour toutes ces infractions est engagé par le procureur général ci-dessus mentionné.

Art. 3. - La délégation de signature objet du présent arrêté est liée à la qualité de celui à qui elle est accordée et n'est pas susceptible de transfert.

Art. 4. - Le classement des affaires non soumises au juge d'instruction est tributaire de la délégalation de l'ordre d'informer. Ce classement est rendu par décision de l'autorité habilitée à signer l'ordre d'informer.

Cependant, s'il n'est pas ordonné par le ministre d'Etat, ministre de la défense nationale, le classement ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du procureur général directeur de la justice militaire.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions objet de l'arrêté du ministre de la défense nationale du 25 octobre 1991.

Art. 6. - Les chefs d'Etat-major des armées de terre, de mer et de l'air et le procureur général directeur de la justice militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 14 juin 1996.

Tunis, le 22 juillet 1996.

*Le Ministre d'Etat,
Ministre de la Défense Nationale*

Abdallah Kallel

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 96-1275 du 22 juillet 1996, portant extension du périmètre communal de Kalâa Kébira gouvernorat de Sousse.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes ainsi que tous les textes qui l'ont révisée ou modifiée et notamment la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990,

Vu le décret du 19 février 1921, portant création de la commune de Kalâa Kébira,

Vu la délibération du conseil municipal de Kalâa Kébira en date du 5 octobre 1991,

Vu la délibération du conseil régional de Sousse en date du 31 juillet 1992,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le territoire de la commune de Kalâa Kébira est modifié suivant la ligne polygonale fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, A) mentionnée en rouge sur le plan annexé au présent décret et définie comme suit :

A l'est : la limite part du croisement de la voie ferrée avec une piste point (A) se dirige vers le nord-est en suivant l'Oued de

Guedir El Ejla point (B), s'oriente vers l'est en suivant le Jorf jusqu'à la rencontre de deux pistes point (C) puis la limite suit une autre piste menant à la GP1 point (D) ensuite la limite suit la GP1 sur une distance de 8000m environ jusqu'à la piste tracée par l'office de Nebhana point (E).

Au nord : du point (E) la limite suit la piste tracée par l'office de Nebhana jusqu'au croisement avec la M.C 48 point (F).

A l'ouest : du point (F) la limite se dirige en ligne droite vers le sud sur une distance de 7500m environ à travers les secteurs de Zaärna Ouest et Ouled M'Hamed jusqu'au croisement de la limite sud du secteur de Ouled M'Hamed (piste) avec l'Oued El Kharoub point (G).

Au sud : du point (G) la limite se dirige suivant le lit de l'Oued vers le sud-est sur une distance de 2000m environ jusqu'au croisement de l'Oued El Kharoub avec une piste (limite sud du secteur de Jerabaâ) point (H), de là le périmètre suit la limite sud du secteur de Jerabaâ jusqu'au point de départ (A).

Art. 2. - Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, la municipalité de Kalaâ Kébira devra marquer sur le terrain tous les points du nouveau périmètre communal par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.

Art. 3. - Les taxes municipales seront perçues et les règlements municipaux seront appliqués dans toute l'étendue du nouveau périmètre communal.

Art. 4. - A dater de la publication du présent décret le président de la commune de Kalaâ Kébira assurera la gestion et la conservation du domaine public communal à l'intérieur du nouvel alignement.

Art. 5. - Le président de la commune de Kalaâ Kébira devra afficher au siège de la commune le présent décret ainsi que le plan ci-joint pendant un mois à compter de sa publication.

Art. 6. - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1276 du 22 juillet 1996, portant extension du périmètre communal de Medenine gouvernorat de Medenine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes ainsi que tous les textes qui l'ont révisée ou modifiée et notamment la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles telle que modifiée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990,

Vu le décret du 3 décembre 1913, portant création de la commune de Medenine,

Vu la délibération du conseil municipal de Medenine en date du 27 mai 1993,

Vu la délibération du conseil régional de Medenine en date du 10 août 1993,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le territoire de la commune de Medenine est modifié suivant la ligne polygonale fermée (A, B, C, D, E, F, G, A) mentionnée en rouge sur le plan annexé au présent décret et définie comme suit :

Du point "A" situé sur la route de Tataouine GP 19 à une distance de 4000m du centre de la ville (devant l'ancienne P.T.T), la limite suit vers l'est une ligne droite jusqu'au point "B" situé à Zawiet Sidi Boubaker. De ce point elle se dirige vers le nord-est et rejoint le point "C" situé sur la route GP1 reliant Medenine à Bengardane à la borne kilométrique n° 4. De ce point la limite se dirige vers le nord en ligne droite jusqu'au point "D" situé à Zawiet Sidi Hadj Letaïef. De ce point la limite se dirige en ligne droite vers le point "E" situé sur la route de Djorf MC 108 à la borne kilométrique n° 4.

De ce point la limite s'oriente vers l'ouest en ligne droite jusqu'au point "F" situé sur la route de Gabès GP1 sur une distance de 4500m du centre de la ville au niveau de Ras Chaâbet El Adel. De ce point elle se dirige vers le sud ouest en ligne droite jusqu'au point "G" situé sur la route de Béni Khedèche à une distance de 4000m du centre de la ville (ancienne PTT). Puis elle se dirige vers le sud en ligne droite jusqu'au point A point de départ.

Art. 2. - La municipalité de Medenine devra, dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, placer des bornes en forme de pyramide rectangulaire sur les points susvisés.

Art. 3. - Les taxes municipales seront perçues et les règlements municipaux seront appliqués dans toute l'étendue du nouveau périmètre communal.

Art. 4. - Le président de la commune de Medenine assurera la gestion et la conservation du domaine public communal à l'intérieur du nouvel alignement à dater de la publication du présent décret.

Art. 5. - Le président de la commune de Medenine devra afficher au siège de la commune le présent décret ainsi que le plan ci-joint pendant un mois à compter de sa publication.

Art. 6. - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

NOMINATION

Par décret n° 96-1277 du 22 juillet 1996.

Monsieur Youssef Fekih, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur du sport et de l'éducation physique du Kef.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 96-1278 du 22 juillet 1996, modifiant le décret n° 82-7 du 5 janvier 1982, portant statut particulier aux membres du corps du contrôle général des finances, tel qu'il a été modifié par le décret n° 87-1030 du 7 août 1987 et le décret n° 94-1104 du 14 mai 1994.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée par la loi n° 90-111 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour la gestion 1991 et notamment son article 70,

Vu la loi n° 93-50 du 3 mai 1993, relative au haut comité du contrôle administratif et financier,

Vu le décret n° 82-7 du 5 janvier 1982, fixant le statut particulier aux membres du contrôle général des finances, tel qu'il a été modifié par le décret n° 87-1030 du 7 août 1987 et le décret n° 94-1104 du 14 mai 1994,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, règlementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-239 du 3 février 1992 et notamment ses articles 1 et 6,

Vu le décret n° 93-906 du 19 avril 1993, relatif au haut comité du contrôle administratif et financier,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - L'article 4 du décret n° 82-7 du 5 janvier 1982 tel qu'il a été modifié par le décret n° 94-1104 du 14 mai 1994 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 4. (nouveau) - Les contrôleurs des finances de 3ème classe sont recrutés dans les conditions suivantes :

1 - par voie de nomination directe parmi les sortants de l'école nationale d'administration ayant satisfait aux conditions de l'examen de sortie du cycle supérieur de cette école, et âgés de trente cinq ans au plus, au 1er janvier de l'année du recrutement

2 - par voie de concours sur dossier et épreuve orale parmi :

- les candidats âgés de trente cinq ans au plus au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours, titulaires d'un diplôme d'études approfondies en droit, économie, gestion financière ou comptable délivré par un établissement ou institut d'enseignement supérieur public ou d'un diplôme reconnu officiellement équivalent, obtenu dans les mêmes disciplines

- les candidats titulaires du diplôme du cycle supérieur de l'ENA, exerçant dans l'un des services de l'Etat ou dans une entreprise ou établissement publics, après avoir accompli avec succès leurs études audit cycle et âgés de trente cinq ans au plus au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours

- les candidats titulaires du diplôme de l'institut de financement du développement du Maghreb Arabe ou de l'institut d'économie douanière et fiscale d'Alger, après avoir accompli avec succès leurs études aux instituts précités, et âgés de trente cinq ans au plus au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours

- les candidats titulaires du certificat supérieur de révision comptable âgés de trente cinq ans au plus au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours

3 - par voie de concours sur épreuves écrites et orales ouvert aux candidats parmi :

- les fonctionnaires titulaires d'une maîtrise en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme reconnu officiellement équivalent dans les disciplines financières, comptables, économiques ou juridiques et justifiant :

* de cinq années d'ancienneté au moins dans le grade d'administrateur ou dans un grade équivalent

* ou nantis d'un emploi fonctionnel de chef de service d'administration centrale et exerçant dans le domaine de la gestion administrative, comptable, financière ou juridique et âgés de trente cinq ans au plus au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours

- les agents titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme reconnu officiellement équivalent dans les disciplines financières, comptables, économiques ou juridiques justifiant dans une entreprise publique et après obtention

de leur diplôme, de cinq années d'ancienneté au moins dans le domaine de la gestion administrative, comptable, financière ou juridique, et âgés de trente cinq ans au plus au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours.

Le programme ainsi que les modalités d'ouverture des concours prévus aux paragraphes 2 et 3 du présent article sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Art. 2. - Il est ajouté au décret n° 82-7 du 5 janvier 1982 un article 26 nouveau relatif au personnel contractuel.

Art. 26. (nouveau) - Le contrôle général des finances peut recruter des agents par voie de contrats pour contribuer à certaines opérations de vérification à caractère technique et ce pour une durée limitée. Ces agents sont régis par les dispositions des articles 108 à 112 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Art. 3. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 96-1279 du 22 juillet 1996, portant homologation des rapports définitifs de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Nabeul (délégations de Nabeul - Korba - Hammamet - Kelibia - Beni-Khiar et Menzel Temime).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le code des droits réels et notamment son article 16,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles de 5 à 12,

Vu le décret n° 91-1270 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 93-1071 du 3 mai 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations du gouvernorat de Nabeul,

Vu les rapports définitifs relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Nabeul en date des 24 juin 1994, 20 et 25 septembre, 9, 27 et 29 novembre et 5 décembre 1995 et des 2 et 4 janvier 1996,

Décrète :

Article premier. - Sont homologués les rapports définitifs susvisés, ci-joint, relatifs aux immeubles relevant du domaine privé de l'Etat, sis au gouvernorat de Nabeul, indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	T P D
1	Dar El Wafa	Imadat Tazarka délégation de Korba	198500	4426
2	Oued Souihel	Imadat Bir Chalouf délégation de Nabeul	10256	4477
3	Zaouia Sidi Amor Bou-Chaâla	Imadat Sidi Amor délégation de Nabeul	1364	4468
4	Terre de Sidi Slimane	Imadat Neapolis délégation de Nabeul	5151	4474
5	Zaouias de Sidi Bou Ali et Sidi Baraket	Imadat El Hadaek délégation de Nabeul	854	4573
6	Zaouia Lalla Chedlia	Imadat Bir Chalouf délégation de Nabeul	1696	5718
7	Terre de El Mektab	Imadat Sidi Djedidi délégation de Hammamet	9050	4824
8	Zaouia de Sidi Thabet	Imadat Bou-jrida délégation de Korba	3196	4823
9	Zaouia Sidi Abd El Kader	Imadat Bou-jrida délégation de Korba	41070	4827
10	Terre Sidi Achour	Imadat Bir Chalouf délégation de Nabeul	2779	4820
11	Terre Sidi Achour	Imadat Bir Chalouf délégation de Nabeul	345	4821
12	Terre Sidi Achour	Imadat Bir Chalouf délégation de Nabeul	846	4820
13	Beau Séjour	Imadat Kélibia Est délégation de Kélibia	1216	4768
14	Sans nom	Imadat Neapolis délégation de Nabeul	4100	4783
15	Sans nom	Imadat Neapolis délégation de Nabeul	3469	4783
16	Sans nom	Imadat Neapolis délégation de Nabeul	7620	4785
17	Sans nom	Imadat Maâmoura délégation de Beni Khiar	2238	5187
18	Hdab Sidi Ahmed Ben Daoued	Imadat Maâmoura délégation de Beni Khiar	4172	5187
19	Hdab Sidi Ahmed Ben Daoued	Imadat Maâmoura délégation de Beni Khiar	4426	5188
20	Sans nom	Imadat Maâmoura délégation de Beni Khiar	7785	5194

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	T P D
21	Henchir El Ksar	Imadat Kélibia Est délégation de Kélibia	886	5712
22	Henchir El Ksar	Imadat Kélibia Est délégation de Kélibia	3319	5711
23	sans nom	Imadat Menzel Temime délégation de Menzel Temime	486	5700
24	sans nom	Imadat Menzel Temime délégation de Menzel Temime	1263	5701
25	sans nom	Imadat Menzel Temime délégation de Menzel Temime	2338	5187

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 96-1280 du 22 juillet 1996.

Le docteur Ben Ammar Slim, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'institut Pasteur de Tunis (Sce du laboratoire de biochimie clinique).

Par décret n° 96-1281 du 22 juillet 1996.

Le docteur Mrabet Amel, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Charles Nicolle (Sce de neurologie).

Par décret n° 96-1282 du 22 juillet 1996.

Le docteur Ben Becher Saïda, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital d'enfants (Sce des consultations externes et urgence).

Par décret n° 96-1283 du 22 juillet 1996.

Madame Slama épouse Tabena Chiraz, pharmacien de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital Tahar Maâmouri de Nabeul (Sce de pharmacie).

Par décret n° 96-1284 du 22 juillet 1996.

Madame Mediouni épouse Harzallah Chérifa, pharmacien principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital de Ksar Hellal (Sce de pharmacie).

Par décret n° 96-1285 du 22 juillet 1996.

Madame Turki Amel, pharmacien biologiste principal de la santé publique, est chargée des fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital Aziza Othmana (service de laboratoire de biologie médicale).

Par décret n° 96-1286 du 22 juillet 1996.

Monsieur Saâd Mohamed Lamjed, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général de l'école supérieure des sciences et technique de santé de Monastir.

Arrêté du ministre de la santé publique du 24 juillet 1996, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1429 du 3 août 1992, portant nomination de Monsieur Hédi M'Henni ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 96-659 du 16 avril 1996, chargeant Monsieur Ben Arfa Rafik, inspecteur de P.T.T chargé des fonctions d'inspecteur principal administratif de la santé publique à la direction de l'inspection administrative et financière au ministère de la santé publique,

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Ben Arfa Rafik, inspecteur de P.T.T chargé des fonctions d'inspecteur principal administratif de la santé publique à la direction de l'inspection administrative et financière au ministère de la santé publique, est habilité à signer par délégation tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Ben Arfa Rafik, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 1996.

Le Ministre de la Santé Publique
Hédi Mhenni

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 96-1287 du 22 juillet 1996.

Monsieur Mohamed Nejib Lazhari, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de sous-directeur de la coopération et de la valorisation des résultats de la recherche à la direction générale de la recherche scientifique et technique au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 96-1288 du 22 juillet 1996.

Monsieur Ammar Mlaoueh, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service des projets et programmes en sciences de la santé à la sous-direction des études et d'élaboration des projets et programmes à la direction générale des projets, des programmes et de la pédagogie au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret n° 96-1289 du 22 juillet 1996.

Monsieur Salem Ibrahim, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche au centre d'études, de recherches et de publications au ministère de l'enseignement supérieur.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Décret n° 96-1290 du 22 juillet 1996, fixant les modalités de recouvrement des frais d'immatriculation des terrains non bâtis, situés à l'intérieur des zones requérant l'établissement des plans d'aménagement urbain.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et notamment son article 24,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Décète :

Article premier. - L'Etat ou les collectivités locales, selon le cas, recouvrent auprès des propriétaires les frais engagés à titre d'immatriculation de terrains situés à l'intérieur des zones délimitées conformément à l'article 14 du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et ce, lors de la vente totale ou partielle de l'immeuble immatriculé, ou à l'occasion de son lotissement ou morcellement ou de l'autorisation de construire.

Art. 2. - Le jugement d'immatriculation de l'immeuble entraîne l'inscription sur le livre foncier d'une créance privilégiée, au profit de l'Etat ou de la collectivité locale concernée, représentant la valeur des frais d'immatriculation mentionnée dans le jugement.

Art. 3. - Le service concerné, étatique ou relevant de la collectivité locale, ayant avancé les frais d'immatriculation, émet un ordre de versement au nom du débiteur sur la base duquel le receveur des finances compétent procède au recouvrement de la dette requise, et ce, lors de l'engagement de l'une des opérations mentionnées à l'article premier du présent décret.

Le débiteur ou son substitut peut requérir, avant d'engager l'une des opérations susvisées, l'émission d'un ordre de versement pour s'acquitter de la somme due.

Art. 4. - Les frais d'immatriculation des terrains objet de lotissement et dont la superficie dépasse deux hectares, peuvent être échelonnés sur demande des propriétaires, et ce, durant la période allant de la date de l'arrêté d'approbation du lotissement à une année après la date de réception des travaux préliminaires tels que définis par l'article 3 de l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 19 octobre 1995 déterminant la nature des travaux d'aménagement préliminaires et des travaux définitifs du lotissement et le mode de leur réception, sans que ladite période dépasse trois ans.

Art. 5. - Le conservateur de la propriété foncière procède à la radiation de la créance privilégiée inscrite sur le livre foncier au profit de l'Etat ou de la collectivité locale concernée, après présentation d'un justificatif prouvant le paiement de la totalité de ladite créance.

Art. 6. - Les ministres de l'intérieur, des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 96-1291 du 22 juillet 1996.

Monsieur Slah Zouari, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des ponts et chaussées à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Sousse.

Par décret n° 96-1292 du 22 juillet 1996.

Monsieur Ahmed Ben Sassi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'entretien des routes à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Tunis.

Par arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 24 juillet 1996.

Le colonel-major Brahim El Barrak, attaché de cabinet du ministre d'Etat, ministre de la défense nationale, est nommé administrateur représentant l'Etat au sein du conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation, en remplacement du colonel-major Taïeb Gouider.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 96-1293 du 22 juillet 1996.

Monsieur Mahfoudi Sadok, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des forêts, au commissariat régional au développement agricole du Kef.

Par décret n° 96-1294 du 22 juillet 1996.

Monsieur Mahmoud Doggui, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des forêts, au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

Par décret n° 96-1295 du 22 juillet 1996.

Monsieur Amor Essaâdaoui, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de de la cellule territoriale de vulgarisation agricole (Haidra), au commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du ministre du commerce du 22 juillet 1996, fixant le plan de mise à niveau du ministère du commerce.

Le ministre du commerce,

Vu le décret n° 95-914 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 95-915 du 22 mai 1995, relatif à l'organisation du ministère du commerce,

Vu le décret 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration.

Vu la circulaire du Premier ministre n° 8 du 9 février 1996, fixant les modalités pratiques qui doivent être prises par chaque ministère pour l'élaboration de son plan de mise à niveau,

Arrête :

Article premier. - Le présent arrêté fixe le plan de mise à niveau du ministère du commerce et ce, conformément aux tableaux suivants :

Tableau n° 1 Plan Directeur de l'Informatique du Ministère

Les principaux éléments du schéma d'informatisation du Ministère	Elaboration du schéma		Réalisation du Schéma	
	Structure responsable de l'élaboration	Délai de réalisation de l'étude du Schéma	Structure responsable de la réalisation	Calendrier de réalisation
<ul style="list-style-type: none"> - Actualisation et amélioration des applications informatiques actuelles en vue d'en faire un outil d'aide à la prise de décision . - Mise en place d'une banque de données sur le commerce extérieur et sa mise à la disposition des agents économiques - Installation de l'observatoire national de l'approvisionnement et des prix au niveau du commerce intérieur . - Généralisation de l'informatique à tous les domaines et à toutes les structures du Ministère - Renforcement du réseau de transmission des données du Ministère et son interconnexion avec les réseaux nationaux similaires - Mise à niveau et standardisation du réseau de transmission des données du Ministère et son interconnexion avec le réseau international " INTERNET " 	Direction de l'organisation des méthodes et de l'Informatique	Octobre 1996	Direction de l'organisation des méthodes et de l'Informatique	1997-1999
	"	"	"	"
	"	"	"	"
	"	"	"	"
	"	"	"	"
	"	"	"	"

- Généralisation et amélioration de l'utilisation des systèmes bureautiques au sein du Ministère	''	''	''	''	''
- Elevation du niveau de compétence des fonctionnaires en matière d'informatique bureautique et télécommunications à travers la formation continue et le recyclage	''	''	''	''	''
- Obtention des ressources humaines et des moyens matériels nécessaires à la réalisation du plan .	''	''	''	''	''
- Utilisation de l'Informatique dans le domaine du contrôle économique .	''	''	''	''	''
- Généralisation de l'Informatique au niveau des Directions Régionales du Commerce .	''	''	''	''	''
- Participation à la mise en place de l'application Informatique nationale concernant l'information juridique	''	''	''	''	''
- Introduction et généralisation de l'Informatique dans les domaines de la concurrence et de la concentration économique au sein du Conseil de la Concurrence .	''	''	''	''	''

Tableau n° 2 Le programme de formation initiale, de formation continue et de recyclage

Les principaux éléments du programme de formation initiale, de formation continue et de recyclage	Elaboration du Programme		Réalisation du Programme	
	Structure responsable de l'élaboration	Délai de réalisation du programme	Structure responsable de la réalisation	Calendrier de réalisation
<p>FORMATION INITIALE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Doter l'administration de nouvelles compétences dont le nombre et la nature sont déterminés à la lumière des vacances constatées et les besoins du plan de chargement du personnel. <p>Pour atteindre cet objectif, il y'a lieu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déterminer les besoins annuels en agents pour chaque corps, grade ou catégorie en vue de leur formation avant ou immédiatement après le recrutement (formation de base ou préparation à l'emploi). <p>FORMATION CONTINUE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire bénéficier le personnel d'une formation professionnelle supplémentaire appropriée à l'occasion de leur promotion dans le grade ou la catégorie, tout en insistant sur l'obligation de licr la création de cycle de formation pour promotion aux vacances constatées et exigences du plan de chargement du personnel 	<p>Direction des services administratifs et financiers</p>	<p>3ème trimestre 96</p>	<p>Direction des services administratifs et financiers</p>	<p>1997-1999</p>

<p>Pour concrétiser ce programme ,il est nécessaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déterminer les besoins annuels pour chaque corps ,grade,ou catégorie dans le domaine de la formation continue pour la promotion . <p>RECYCLAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Insister sur l'amélioration de la compétence du personnel et l'actualiser conformément aux exigences du travail en vue de répondre au développement de de la qualité des services rendus à la lumière du programme de mise à niveau global. 	<p>''</p> <p>''</p>	<p>''</p> <p>''</p>	<p>''</p> <p>''</p>	<p>''</p> <p>''</p>
<p>Pour concrétiser cela ,il y'a lieu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déterminer les besoins annuels de l'administration en matière de promotion des compétences et de recyclage . - Organisation de séminaires et ateliers dans les domaines de la concurrence et de la concentration économique en collaboration avec des organismes étrangers similaires - Organisation de stages au profit des membres du Conseil de la Concurrence et des rapporteurs dans des organismes similaires 	<p>''</p> <p>''</p>	<p>''</p> <p>''</p>	<p>''</p> <p>''</p>	<p>''</p> <p>''</p>
	<p>Conseil de la Concurrence en collaboration avec l'Université et l'ENA</p>	<p>1996</p>	<p>Conseil de la Concurrence en collaboration avec l'Université et l'ENA</p>	<p>1997-1999</p>

Tableau n° 3 Le programme d'élaboration des manuels de procédures concernant tous les secteurs relevant du Ministère

les manuels	Groupe de travail chargé de l'élaboration	Les délais de réalisation
- Elaboration d'un manuel des procédures relatif à la concurrence et au commerce intérieur y compris les prix et la qualité	Direction Gie de la Concurrence et du Commerce Intérieur en collaboration avec la Direction de l'Organisation des Méthodes et de l'Informatique	Décembre 1997
- Elaboration d'un manuel des procédures relatif au commerce extérieur	Direction Gie du Commerce Extérieur en collaboration avec la Direction de l'Organisation des Méthodes et de l'Informatique	Décembre 1997
- Elaboration d'un manuel des procédures relatif aux petits métiers et services	Direction des Petits Métiers et Services en collaboration avec la Direction de l'Organisation des Méthodes et de l'Informatique	Décembre 1997
- Elaboration d'un manuel des procédures concernant le Ministère du Commerce	Direction de l'Organisation des Méthodes et de l'Informatique	Décembre 1997
- Elaboration d'un manuel des procédures concernant le Conseil de la Concurrence	Conseil de la Concurrence	Décembre 1997

Tableau n° 5 Les éléments du plan de mise à niveau dont la réalisation doit être entamée

Les éléments du plan dont la réalisation doit être entamée	Structure responsable de l'étude	Calendrier de réalisation
<ul style="list-style-type: none"> - Révision de l'Organigramme du Ministère conformément à l'Organigramme type 	Direction des Affaires Administratives et Financières en collaboration avec la Direction de l'Organisation des Méthodes et de l'Informatique	Mai 1997
<ul style="list-style-type: none"> -L'élaboration et la mise à jour du plan de chargement des agents selon la situation actuelle pour le Ministère . 	Direction des Affaires Administratives et Financières	10 mois à partir de Juillet 1996
<ul style="list-style-type: none"> -L'élaboration du plan de chargement selon les besoins réels du Ministère en ressources humaines 	Direction des Affaires Administratives et Financières	4 mois à partir de Juin 1997
<ul style="list-style-type: none"> -L'élaboration du recueil des textes législatifs et réglementaires ,des circulaires et de toutes les instructions relatifs au Ministère et leur classification par matière 	B . des Etudes de la planification et de la programmation	Janvier 1997
<ul style="list-style-type: none"> - Généralisation de l'utilisation de la langue Arabe 	Cabinet	2 ans à partir de Septembre 96
<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation du programme relatif aux imprimés administratifs 	Direction de l'Organisation des Méthodes et de l'Informatique	2 ans à partir de Septembre 96

<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation du programme de sauvegarde des documents et des archives - Mise à jour de la liste des services rendus par les services du Ministère aux usagers et les conditions de leur octroi . - Fixation de la liste des attestations administratives délivrées par le Ministère et leur actualisation . - Fixation des cas nécessitant une réponse aux réclamations des citoyens avec motivation en cas de refus . - Fixation des cas nécessitant légalisation de signature ou certification de la conformité à l'origine 	<p>Direction des Archives + Direction des Aff. Administratives et financières</p> <p>Bureau des relations avec le citoyen</p> <p>Cabinet</p> <p>Cabinet</p> <p>B. des Etudes de la Planification et de la Programmation</p>	<p>à partir de Septembre 96 et durant la période du plan</p> <p>Arrêté publié le 17/4/94 et sera actualisé chaque fois qu'il est nécessaire</p> <p>Août 1996</p> <p>Août 1996</p> <p>Décembre 1996</p>
--	---	--

Tableau n° 6 Les autres réformes pouvant être introduites au niveau du secteur relevant du Ministère

Les réformes	Structures responsables de l'élaboration de	Délai de réalisation de l'étude	Calendrier de réalisation des réformes identifiées
- Elaboration d'une étude stratégique sur le commerce de distribution	Bureau d'études ou centre d'études universitaire avec la collaboration d'un groupe de travail du Ministère	1997-1998	1998-1999
- Elaboration d'une étude sur le secteur Informel dans le domaine du commerce	Bureau d'études ou centre d'études universitaire avec la collaboration d'un groupe de travail du Ministère	1997-1998	1998-1999
- Elaboration d'une étude sur les incidences de la politique de libéralisation sur la concurrence	Bureau d'études ou centre d'études universitaire avec la collaboration d'un groupe de travail du Ministère	1997-1998	1998-1999
- Elaboration d'une étude sur le degré de compatibilité de la réglementation avec la loi sur la concurrence	Direction Générale de la Concurrence et du Commerce Intérieur	1997-1998	1998-1999
- Elaboration d'une étude relative à l'évaluation de la réglementation actuelle concernant la concurrence et préparation d'un nouveau projet de loi	Direction Générale de la Concurrence et du Commerce Intérieur et Conseil de la Concurrence	1997-1998	1998 - 1999

<p>- Mettre en place une démarche qualité qui qui soit intégrée dans chaque processus lié aux programmes de formation initiale et continue et ce afin de garantir la continuité de la correspondance entre les besoins de l'Economie en qualification et l'offre de formation initiale et continue .</p> <p>- Elaboration d'une étude concernant le programme de qualité des produits et services</p>	<p>Direction Générale de la Concurrence et du Commerce Intérieur</p>	<p>1997-1998</p>	<p>1998-1999</p>
<p>- Mise en place d'une Unité de documentation comprenant une bibliographie de base dans les domaines de la qualité et de la concurrence</p>	<p>Direction Générale de la Concurrence et du Commerce Intérieur</p>	<p>1997-1998</p>	<p>durant la période du plan de mise à niveau</p>
<p>- Elaboration d'une étude sur l'impact de la libéralisation des importations sur la production nationale et sur la balance commerciale</p>	<p>Bureau d'études</p>	<p>1997-1998</p>	<p>1998-1999</p>
<p>- Elaboration d'une étude sur l'accroissement des parts de marché des principaux produits locaux exportés .</p>	<p>Direction Gle du Commerce Extérieur</p>	<p>1997</p>	<p>1998-1999</p>
<p>- Révision de la réglementation du commerce extérieur en vue de sa concordance avec les dispositions des accords de l'OMC .</p>	<p>Direction Gle du Commerce Extérieur</p>	<p>Décembre 1996</p>	<p>1997-1998</p>

<p>-Elaboration d'une étude sur la compensation : ses perspectives et son impact sur la balance commerciale .</p> <p>- Elaboration d'une loi sur les mesures de sauvegarde conformément aux accords de l'OMC .</p> <p>-Elaboration d'une étude relative aux moyens et mécanismes de suivi des importations soumises au régime de la liberté en vue de protéger le tissu industriel des pratiques déloyales en plus de la recherche des mécanismes opportuns pour la rationalisation des importations .</p>	<p>Direction Gle du Commerce Extérieur</p>	<p>Junin 1997</p>	<p>1997-1998</p>
<p>-Elaboration d'une étude sur la compétitivité des produits tunisiens exportés et les possibilités de leur diversification et la diversification des débouchés extérieurs</p>	<p>Direction Gle du Commerce Extérieur</p> <p>Bureau d'études</p>	<p>Janvier 1997</p> <p>1997-1998</p>	<p>1997-1998</p> <p>à partir de 1998</p>
<p>- Elaboration d'une étude sur l'impact des accords du GATT sur l'Economie Tunisienne .</p>	<p>Bureau d'études</p>	<p>1997</p>	<p>à partir de 1998</p>
<p>- Elaboration d'une étude sur les nouveaux instruments du commerce extérieur dans le cadre de la politique de libéralisation</p>	<p>Bureau d'études avec la collaboration d'un groupe de travail du Ministère</p> <p>Bureau d'études</p>	<p>1997</p> <p>1998</p>	<p>à partir de 1998</p> <p>1999</p>

<p>- Elaboration d'une étude traitant des lois et procédures relatives aux activités dans le secteur des services connexes au commerce et des moyens de les adapter aux engagements pris par la Tunisie dans le cadre de l'OMC .</p>	<p>D. des petits métiers et des services en collaboration avec un centre d'études universitaires ou un bureau d'études et en coordination avec la DGCEC</p>	<p>1997</p>	<p>à partir de 1998</p>
<p>- Elaboration d'une étude sur la Publicité Commerciale aboutissant à des propositions à en faire un outil de développement économique .</p>	<p>Direction des petits métiers et des services</p>	<p>Mars 1997</p>	<p>à partir de Juillet 97</p>
<p>- Elaboration d'une étude sur les activités dans les métiers et le rôle qui leur est dévolu dans le développement économique et social aboutissant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des monographies sectorielles b) fixation des conditions à remplir pour accéder au travail indépendant (cahier des charges) c) une réflexion sur les moyens tendant à établir des relations de confiance entre les prestataires de services et leurs clients . 	<p>Direction des petits métiers et des services en collaboration avec un groupe de travail interdépartemental et avec un bureau d'études</p>	<p>1997 / 1998</p>	<p>à partir de 1998</p>
<p>- Révision des textes législatifs relatifs au registre des entreprises artisanales en vue de les adapter et éventuellement les unifier avec les textes régissant le registre du commerce</p>	<p>Direction des petits métiers et des services</p>	<p>Mai 1997</p>	<p>à partir de Juillet 98</p>
<p>- Elaboration d'une étude sur le rôle des villages des métiers dans le développement régional .</p>	<p>Direction des petits métiers et des services</p>	<p>Avril 1997</p>	<p>à partir de Juillet 97</p>

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 1996.

Le Ministre du Commerce
Mondher Znaïdi

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 96-1296 du 22 juillet 1996, portant approbation du tracé du gazoduc "Ain Saf-Saf - Sminja" et le déclarant comme ouvrage d'utilité publique avec autorisation de sa construction, sa pose et son exploitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi n° 82-60 du 30 juin 1982, relative aux travaux d'établissement, à la pose et à l'exploitation des canalisations d'intérêt public destinées au transport d'hydrocarbure gazeux, liquides ou liquéfiés sous pression telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 95-50 du 12 juin 1995,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement, telle que modifiée par la loi n° 92-115 du 30 novembre 1992,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 84-793 du 6 juillet 1984, portant application de la loi n° 82-60 du 30 juin 1982,

Vu le décret n° 91-362 du 13 mars 1991, relatif aux études d'impact sur l'environnement,

Vu l'avis des ministres de la défense nationale, de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, de l'équipement et de l'habitat, de l'agriculture et des communications,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le gazoduc "Ain Saf-saf - Sminja" (ci-après dénommé gazoduc), dont les caractéristiques et les éléments sont définis à l'article 3 du présent décret, est déclaré ouvrage d'intérêt public conformément à la loi n° 82-60 du 30 juin 1982 susvisée.

Art. 2. - Est approuvé le tracé du gazoduc tel que défini à l'article 3 du présent décret après examen du dossier d'avant-projet soumis par la société tunisienne de l'électricité et du gaz au ministère chargé de l'énergie et après approbation de l'étude d'impact.

Toutefois, compte tenu de certains obstacles qui risquent d'entraver la réalisation du projet, ce tracé peut être aménagé après l'accord préalable des ministres intéressés. Dans ce cas, le tracé définitif du gazoduc sera approuvé par décret sur proposition du ministre chargé de l'énergie.

Art. 3. - L'ouvrage à réaliser est destiné à transporter le gaz naturel et à alimenter en particulier la centrale électrique de Bir M'chergua du gouvernorat de Zaghouan pour une durée indéterminée. Sa capacité maximum de transport est de cent cinquante mille (150.000) Nm³/heure.

Les caractéristiques et éléments essentiels de ce gazoduc sont les suivants :

- une canalisation de seize pouce (16") d'une longueur de douze km et demi (12,5 km) reliant son point de départ (PK 30) situé à Ain Saf-saf dans la région de Zaghouan du gazoduc

existant "Zriba-Tunis", à son point d'arrivée dans la zone de Sminja sur l'accotement de la MC 133 dans l'enceinte de la centrale électrique

- un poste de départ (Ain Saf-saf)

- un poste arrivée dans l'enceinte de la centrale électrique

- un dispositif avertisseur sur toute la longueur de la canalisation

- des équipements de sécurité et de prévention contre les risques d'explosions, d'incendie et de fuite de gaz.

Le transport du gaz naturel est soumis aux spécifications techniques d'usage et aux conditions légales selon la législation en vigueur.

Art. 4. - Les travaux relatifs à la pose souterraine ou à l'air libre du gazoduc cité à l'article premier du présent décret ainsi que la construction des ouvrages annexes nécessaires à son fonctionnement et à son exploitation ont le caractère de travaux publics.

Lesdits travaux seront exécutés conformément aux études techniques spécifiques réalisées par référence à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 5. - Les travaux de pose et d'exploitation du gazoduc doivent obéir aux règles et normes techniques relatives à la sécurité des personnes et à la protection de l'environnement telles qu'elles ont été spécifiées dans l'étude d'impact et dans l'étude de la prévention contre les dangers.

Art. 6. - La société tunisienne de l'électricité et du gaz propriétaire du gazoduc ainsi que les sociétés adjudicataires des travaux, y compris les éventuels sous-traitants, bénéficient de tous les droits prévus au titre III du décret n° 84-793 du 6 juillet 1984 indiqué ci-dessus.

Art. 7. - La servitude d'emprise et de passage nécessaire aux travaux prévus à l'article 4 du présent décret ainsi qu'à l'entretien de l'ouvrage est définie comme suit :

- une zone de servitude temporaire pendant la durée des travaux de construction et de pose, d'une largeur de douze mètres (12m) se situant à huit mètres (8m) à gauche de la conduite dans le sens de l'écoulement du gaz et de quatre mètres (4m) de l'autre côté,

- une zone de servitude permanente nécessaire à la surveillance et aux travaux de maintenance durant toute la période d'exploitation, d'une largeur de cinq mètres (5m) réparties à une distance de deux mètres cinquante (2,50m) de part et d'autre de l'axe de la conduite.

Art. 8. - Les ministres de la défense nationale, de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, de l'équipement et de l'habitat, de l'agriculture, des communications et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

TABLEAU PARCELLAIRE RECTIFICATIF

Relatif à la rectification de certaines énonciations figurant dans le décret n° 78-641 du 14 juillet 1978, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière industrielle de parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la zone industrielle de Mahdia, tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-1169 du 20 août 1982 et tel qu'il a été l'objet d'un tableau parcellaire rectificatif paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 56 en date du 24 août 1982 (p. 1805).

En application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lire:

N° du titre Foncier	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Noms des copropriétaires avec l'Agence foncière Industrielle
740 S2 Sousse	57	Zone industrielle à Mahdia	Terain nu	2 404 m ² (Partie de l'ensemble de l'im.)	El Hédi, Ahmed, Salem et Romdhane fils de Mahamed Ben Mrad Namji - Mahamed Ben Ahmed Mrad Namji - Fattouma Bent Ahmed Ben Hassen Dhiri - Saïla Bent Mohamed Ben Ahmed Mrad Namji - Fatma Bent Ahmed Zoun - Mahamed, Mohamed, Fradj, Mehrez, Mehrena et Samir enfants de Mustapha Ben Mohamed Mrad Namji - Essia Bent El Hédi Ben Hassen Ben Taleb - Mouna Bent Mohamed El Hattab Ben Hattab Ben Mahamed Namji

Au lieu de :

N° du T.F.	N° de la parcelle	Nom de la propriété	Superficie à exproprier	Consistance	Noms des propriétaires
740 S2 Sousse	7 (partie)	Esaada 33	79620480 119433350 de 33a 82 ca	Arbres fruitiers	Hédi B. Med. Mrad Namji 12663456 119433360 Mustapha B. Med. Mrad Namji 13733585 119433350 HMida B. Med. Mrad Namji 12663456 119433360 Salem B. Med. Mrad Namji 12663456 119433360 Romdhane B. Med. Mrad Namji 12663456 119433350 Mahamed D. Ahmed Mrad Namji 3442687 119433360 Fattouma B. Med. Dhiri 127323 119433360 Med. El Hattab El Hattab Namji 2781422 119433360 Saïla Bt. Med. B. Hédi Mrad Namji 127524 119433360

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Décret n° 96-1297 du 22 juillet 1996, fixant les modalités d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget telle que modifiée par la loi n° 89-41 du 8 mars 1989,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour la gestion 1994,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi de finances pour la gestion 1996 et notamment ses articles 58, 59 et 60,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. - Le fonds de développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme institué par l'article 58 de la loi susvisée n° 95-109 du 25 décembre 1995 a pour objet de :

- contribuer à l'enrichissement des programmes publicitaires et promotionnels en faveur du tourisme tunisien
- financer les actions promotionnelles arrêtées en commun accord avec les organisations professionnelles
- financer les études sectorielles et stratégiques proposées par le comité de gestion consultatif
- et d'une manière générale toute action visant la promotion du secteur du tourisme.

Art. 2. - Sont admis à solliciter le concours du fonds pour le développement de la compétitivité du secteur touristique :

- l'office national du tourisme tunisien
- les fédérations professionnelles du tourisme.

CHAPITRE II

Ressources et modalités de gestion du fonds

Art. 3. - Le fonds de développement de la compétitivité dans le secteur touristique est alimenté par :

- les ressources et taxes prévues par l'article 60 de la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 susvisée.

Art. 4. - Les enveloppes budgétaires à allouer aux différentes interventions prévues à l'article premier du présent décret revêtent un caractère évaluatif et sont arrêtées annuellement par le ministre des finances sur proposition du ministre du tourisme et de l'artisanat.

Art. 5. - Le montant des dépenses est fixé après avis du comité de gestion prévu à l'article 7 du présent décret.

Les opérations de dépenses du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur touristique sont effectuées conformément aux règles régissant les fonds spéciaux du trésor.

Art. 6. - Le ministre du tourisme et de l'artisanat est l'ordonnateur du fonds.

CHAPITRE III

Composition et attribution du comité de gestion

Art. 7. - Il est créé un comité de gestion chargé notamment :

- de proposer le programme d'utilisation du fonds et les projets de budgets,
- d'assurer le suivi et l'évaluation des programmes engagés,
- de donner son avis sur tous les sujets qui lui sont soumis par le ministre du tourisme et de l'artisanat et qui entrent dans le cadre de sa compétence.

Art. 8. - Le comité de gestion est composé du :

- ministre du tourisme et de l'artisanat ou son représentant : président
- directeur général de l'office national du tourisme tunisien : membre,
- représentant du ministère des finances : membre,
- président de la fédération tunisienne de l'hôtellerie : membre,
- président de la fédération tunisienne des agences de voyages : membre
- président de la fédération régionale de l'hôtellerie concernée : membre
- représentant des restaurateurs professionnels : membre
- représentant de TUNISAIR : membre.

Les membres du comité sont désignés par décision du ministre du tourisme et de l'artisanat sur proposition des ministères et des organismes concernés.

Le président peut inviter à titre consultatif toute personne dont les compétences sont jugées utiles pour les travaux du comité.

Le comité se réunit au moins une fois tous les 3 mois et chaque fois qu'il est jugé nécessaire. Ses délibérations ne sont valables qu'en présence de la moitié de ses membres.

A défaut du quorum indiqué il est procédé au bout de huit jours et avec le même ordre du jour, à une deuxième réunion au cours de laquelle le comité délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

L'office national du tourisme tunisien assure le secrétariat du comité et la tenue de ses dossiers.

Art. 9. - Les ministres des finances et du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali